

Statuts de l'association « Enfance et Vie en Afrique »

Préambule : Enfance et Vie en Afrique est une association à vocation humanitaire sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 1 : Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :
« **Enfance et Vie en Afrique** ».

Article 2 : Objet :

L'association a pour but d'aider et de développer la vie en Afrique sans distinction de sexe, de race, de couleur et de religion.

Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 16 rue de Vicherolle 26800 Beauvallon.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : La composition de l'association :

- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.
- Chaque adhérent est membre à titre personnel et ne peut user de son activité au sein de l'association à des fins personnelles, politiques, ou publicitaires.
- La cotisation est décidée par le conseil d'administration puis approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

5.1 : Les membres fondateurs : ce sont les membres qui ont créé l'association.

Il s'agit de : BRUYERE Carine
BAEZA Anne
MONTGAILLARD Claire
BAEZA Franck
CHATAIN Stéphane
BRUYERE Christophe.

Etre membre fondateur n'est qu'un titre qui est gardé toute sa vie. Cependant ce statut ne donne pas le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

5.2 : Les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association (hors cotisation). Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

5.3 : Les membres correspondants : ce sont les personnes qui résident habituellement où l'association effectue ses missions. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

5.4 : Les membres actifs : Ce sont les membres qui contribuent à l'accomplissement de l'objet de l'association dans tous ses aspects. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation à l'association.
Ils ont le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Article 6 : Admission des membres :

Pour faire partie de l'association il faut que le membre fasse une demande d'adhésion au conseil d'administration.

Pour pouvoir obtenir sa demande d'adhésion le demandeur devra :

- Etre âgé de 18 ans révolus et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection des majeurs.
- Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.
- S'engager à respecter les droits de l'homme sans discrimination quelle qu'elle soit.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration qui en cas de refus n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 : Perte « de qualité d'un membre » :

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au président de l'association,
- le décès,
- le non-renouvellement de l'adhésion,
- la décision du conseil d'administration pour faute grave (elles sont précisées dans le règlement intérieur).

Article 8 : Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations,
- de dons,
- de subventions éventuelles,
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 : Le conseil d'administration :

L'association est composée d'un conseil d'administration composé de 2 à 11 membres.

Le conseil d'administration est investi de larges pouvoirs lui permettant de décider et d'autoriser toute opération ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association mais aussi d'assurer sa gestion, son développement et son fonctionnement en restant fidèle à son éthique.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Les six membres fondateurs restent indéfiniment liés à l'association, ils restent membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils décident de le quitter.

Si un membre fondateur quitte le conseil d'administration, quelle qu'en soit la raison, il perdra définitivement son statut de membre permanent au CA et s'il désire y revenir, il devra suivre la même procédure qu'un administrateur non fondateur.

Pour les autres administrateurs, ils sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour une période de 3 ans.

Lorsqu'ils sont sortants ils sont rééligibles. Pour être éligible au conseil d'administration il faut un an d'ancienneté en tant que membre actif au sein de l'association et être à jour de sa cotisation.

Tout membre désireux de faire partie du conseil d'administration, doit envoyer un courrier motivé au président qui proposera sa candidature à l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale ne peut pas être élue au conseil d'administration.

Au CA, tous les administrateurs ont le droit de vote.

Un administrateur peut inviter un autre membre de l'association au CA. Cet invité pourra participer aux différents débats mais n'aura pas le droit de vote.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier au moins vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire après délibération se prononce sur le rapport moral, financier et sur les orientations à venir.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout membre de l'association peut adresser au président du conseil d'administration, jusqu'à dix jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du président ou d'un des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur le motif de sa convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par courrier au moins sept jours avant la date choisie.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 : Règlement intérieur :

L'association est dotée d'un règlement intérieur. Celui-ci est établi par le conseil d'administration, qui a le pouvoir de le modifier, puis de soumettre cette modification à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le règlement intérieur complète les statuts.

Chaque membre est tenu de respecter le règlement intérieur. A son adhésion chaque membre devra le signer et l'approuver (une copie lui sera remise).

Article 13 : Dissolution de l'association :

Elle est décidée en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, le conseil d'administration disposera de l'actif de l'association en faveur d'une association (de son choix) sans but lucratif et à caractère humanitaire dont l'action s'exerce sur le continent africain.

Ces statuts, élaborés au siège de l'association, ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 1^{er} mai 2007

Fait à Beauvallon, le 1^{er} mai 2007

Le Président

Christophe BRUYERE

La Secrétaire

Claire MONTGAILLARD